

# FR\_GERICHTE 603 2023 100 vom 1. März 2024

FR Kantonsgericht, 2024-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2023\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2023_100)

FR: FR\_GERICHTE 603 2023 100 du 1 mars 2024

IT: FR\_GERICHTE 603 2023 100 del 1 marzo 2024

## Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal

## Erwägungen

### E. 27

juillet 2020. Dans son arrêt 2C\_689/2020 du 17 septembre 2020, le Tribunal fédéral a lui aussi estimé que cette durée devait lui donner le temps, cas échéant, d'acquérir des connaissances suffisantes en matière de protection du bétail et d'adapter ses installations, ainsi que de reconsidérer globalement son attitude envers les animaux (consid. 5.6 ; cf. supra let. B). Or, cette injonction n'a manifestement pas eu les effets escomptés. 6.4. En effet, le Tribunal constate que le recourant ne s'est pas conformé de sa propre initiative aux décisions des autorités administratives et judiciaires. Il a fallu un nouveau contrôle en date du 15 novembre 2020 et un rappel à l'ordre du SAAV le 10 décembre 2020 pour qu'en janvier 2021 seulement, le recourant daigne se conformer – de manière très partielle – à l'interdiction qui lui avait été faite de détenir des bovins. En effet, le recourant ne s'est pas séparé de ses animaux, mais a fait appel à un dépanneur agricole pour s'en occuper pendant la durée de l'interdiction prononcée. Une telle attitude met en évidence que le recourant n'a pas saisi la portée de la première mesure prononcée à son encontre. Elle témoigne d'une indifférence assumée à l'égard de l'ordre administratif et judiciaire ainsi que d'une volonté claire de ne pas se conformer à leurs décisions. D'ailleurs, le contrôle du 15 novembre 2020 a non seulement mis en lumière que le recourant ne respectait pas la mesure prise à son encontre, mais surtout qu'il ne s'occupait toujours pas de ses animaux de manière conforme à la loi. Cela étant, si le SAAV a toléré que le recourant ne se sépare pas de son bétail, mais fasse appel à un dépanneur agricole, il a fallu nombres d'interventions de sa part pour obtenir l'assurance que cette aide était suffisante (cf. supra let. C). Le Tribunal relève notamment que, pendant cette période, l'aide professionnelle a été interrompue en raison de l'absence du dépanneur agricole, sans qu'un remplacement professionnel et approprié ne soit mis en place. Tout au plus, le recourant a pu bénéficier de l'aide de sa sœur. Pire encore, à l'occasion d'un nouveau contrôle en date du 26 janvier 2022, soit après l'exécution partielle de la première interdiction, un nombre considérable de manquements a toujours été constaté (cf. supra let. D). Ces manquements avaient d'ailleurs déjà été observés par le passé, ayant été qualifiés, en partie du moins, de graves. Ainsi, il ressort de ce qui précède que, plus de deux ans après la décision du Tribunal fédéral, le recourant n'avait toujours pas modifié fondamentalement son comportement, comme cela avait pourtant été exigé de sa part. A ce moment-là, il refusait toujours de se conformer notamment à l'exigence de mettre de la litière et a déclaré ne pas être en mesure de tenir son bétail propre ni de pouvoir assurer des sorties hivernales (cf. procès-verbal du contrôle du 26 janvier 2022;

Tribunal cantonal TC Page 15 de 22 supra let. D). Même après avoir été averti qu'une nouvelle mesure serait prise à son encontre, il n'a jamais manifesté sans équivoque son intention de se soumettre aux exigences relatives à une détention respectueuse des animaux. Il n'a cherché qu'à justifier son comportement par des problèmes de santé et des difficultés financières qui l'empêcheraient de s'occuper correctement de son exploitation (cf. sa détermination du 15 février 2022; supra let. D). Pour l'ensemble de ces faits, il faut encore ajouter que, depuis la première décision du SAAV, le recourant a été sanctionné deux nouvelles fois par les autorités pénales. 6.5. En se fondant sur ce qui précède et notamment sur la récurrence des manquements tant quantitatifs que qualitatifs dans la détention des animaux ainsi que sur la violation réitérée des dispositions relatives à leur protection, le Tribunal ne parvient pas à se convaincre que les quelques améliorations constatées en cours de procédure puissent être le signe d'une prise de conscience sincère du recourant et que de nouvelles infractions ne seront plus commises à l'avenir. Au contraire, il faut bien relever que les améliorations constatées après la première procédure n'étaient, en partie du moins, que passagères, puisque le 15 novembre 2021 et le 26 janvier 2022 d'importants manquements ont à nouveau été constatés. Si le Tribunal avait, certes, fait référence dans son premier arrêt (603 2020 39) à un contrôle du 5 mars 2019 effectué par l'AFAPI à l'occasion duquel aucun manquement n'avait été constaté, l'avenir a malheureusement démontré que cette situation n'était pas la preuve d'une amélioration durable (cf. supra let. A à D). Au cours de la présente procédure, on peut encore concéder que, depuis la décision du SAAV du 10 mars 2022, le recourant a fait procéder à quelques améliorations en faisant rallonger les couches et en remplaçant certaines attaches à la fin du mois d'avril 2022. Cette attitude, en lien avec l'approche de la saison estivale, avait conduit le Tribunal à accorder l'effet suspensif à son recours devant la DIAF (cf. arrêt TC FR 603 2022 70 du 13 juin 2022). Ces mesures prises sont certes positives, mais elles interviennent tardivement et ne sont pas le seul élément déterminant pour effectuer un pronostic quant au comportement à venir du recourant. Au vu du passé du recourant et compte tenu du fait qu'une première interdiction n'a pas eu l'effet escompté, il est permis de douter que ces mesures soient le signe d'un changement profond et sincère du comportement du recourant à l'égard de ses bêtes. Vu la manière dont ce dernier s'est montré temporairement plus conciliant par crainte du prononcé de la première mesure prise à son encontre et a entrepris quelques interventions sur son exploitation pour faire les choses bien, le Tribunal partage l'avis que le comportement actuel du recourant est davantage motivé par la crainte de l'issue de la présente procédure que par une véritable prise de conscience de la gravité de ses actes. En effet, si le recourant se fonde par exemple sur le fait qu'il a installé de nouvelles couches, le Tribunal relève que celles-ci étaient à sa disposition depuis un certain temps, mais qu'il refusait de les mettre en place en attendant de pouvoir coordonner leur installation avec d'autres travaux (cf. sa détermination du 15 février 2022; supra let. D). Une telle attitude met ainsi en évidence que, pour le recourant, des mesures visant à garantir la détention d'animaux dans des conditions dignes ne doivent être entreprises que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses plans. En revanche, ce qui est clair, c'est que la liste des manquements constatés par les contrôleurs du SAAV – tant dans le cadre de la première que de la seconde procédure – est impressionnante dans le mauvais sens du terme. Les manquements sont variés et ne sont, dans leur grande majorité, pas contestés, ou ils l'ont été d'une manière ou à un moment qui ne sont pas aptes à remettre en doute leur véracité. Ils portent autant sur la conformité des installations et des aménagements – non

Tribunal cantonal TC Page 16 de 22 adaptés et/ou mal entretenus – que sur la régularité des soins prodigués aux animaux ou, plus généralement, sur la qualité de leurs conditions de détention et la satisfaction de leurs besoins élémentaires. Le SAAV avait d'ailleurs clairement qualifié certains des manquements de graves et le Tribunal ne voit pas comment on pourrait les qualifier autrement. Dans un tel contexte, la mise en conformité partielle des installations par le recourant (couches et attachements) après la décision entreprise n'écarte pas définitivement toutes sources de danger pour le bien-être des animaux. 6.6. Comme relevé ci-dessus (cf. supra consid. 6.3), les faits mettent au contraire en évidence que, malgré une première interdiction, le recourant n'a pas été en mesure d'entreprendre l'ensemble des démarches nécessaires pour changer et améliorer la situation à long terme ni de prendre conscience de la gravité de son comportement; il n'a jamais fait véritablement et sincèrement preuve de la volonté nécessaire pour adapter son attitude à l'égard des animaux. En effet, lors des contrôles du 15 novembre 2020 et du 26 janvier 2022 (cf. supra let. C et D), le SAAV a encore et toujours constaté les mêmes manquements graves, sans que le recourant n'en prenne conscience, ou seulement en étant mis devant le fait accompli. Celui-ci n'a eu de cesse, à de nombreuses reprises, de démontrer qu'il n'était pas disposé à se plier aux exigences des autorités. A cela s'ajoute l'incapacité manifeste du recourant, durant toute la période des contrôles – qui s'est étendue sur cinq ans – à y remédier durablement, malgré les nombreux rappels à l'ordre, mises en garde, injonctions, décisions administratives et judiciaires. Malgré la présente procédure, le recourant persiste en effet à minimiser certains faits. Il affirme par exemple que l'animal retrouvé le 26 janvier 2022 en état d'amaigrissement a été traité à la suite du contrôle et que son médecin-vétérinaire a confirmé l'absence de négligence. Or, il déclare dans le même temps que le traitement de cette bête aurait dû intervenir bien plus tôt, étant précisé pour mémoire que la bête en question n'avait jusque-là jamais été vue (cf. supra let. D). Dans ces circonstances, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il estime que des contrôles réguliers par le SAAV pourraient être ordonnés en lieu et place d'une interdiction de détenir des animaux. Quoiqu'il en pense, ceux-ci ont en réalité déjà eu lieu et les faits démontrent que leur perspective n'a pas suffi à faire prendre au recourant conscience de son comportement et à lui faire adopter une meilleure attitude à l'égard de ses bêtes. 6.7. Il y a également lieu de rappeler, dans ce contexte, que le recourant reconnaît implicitement que son état personnel ne lui permet pas de s'occuper convenablement de son bétail. Il cherche en effet à excuser son comportement par ses problèmes de santé physique et psychique, ainsi que par ses difficultés financières. Ce faisant, il considère qu'une alternative à une mesure d'interdiction pourrait consister à lui ordonner de faire appel à un organisme privé d'aide et d'assistance aux agriculteurs en difficulté. Cela étant, même si le recourant est malade, cela ne justifie en rien de faire dépendre de son état de santé le respect de la dignité et du bien-être de ses animaux. La maladie de leur propriétaire n'excuse en rien la souffrance subie par les animaux. Au contraire, il en va de la responsabilité du recourant de s'organiser de manière que, même en son absence, les soins de ses animaux restent assurés, d'autant plus lorsqu'il existe des organismes prêts à intervenir pour pallier cette absence. Par conséquent, comme le soutient à juste titre l'autorité intimée, il incombait au recourant, à ce stade et après autant de temps, de démontrer de lui-même un véritable changement d'attitude et

Tribunal cantonal TC Page 17 de 22 d'entreprendre les mesures permettant une gestion sans faille de son entreprise. Or, dans sa prise de position du 15 février 2022, il demandait que le SAAV fasse exécuter les travaux d'office. Il perd toutefois de vue que les manquements structurels constatés dans son exploitation ont sans doute pour origine son comportement

irresponsable à l'égard de ses animaux et son désintéret marqué pour leur bien-être. Comme considéré (cf. supra consid. 4.3.2), la mesure de l'art. 23 al. 1 LPA n'a pas pour objectif de punir le recourant, mais uniquement d'assurer la protection des animaux. Il n'y a ainsi nullement besoin de rechercher s'il a commis une faute, une négligence ou si des circonstances peuvent excuser son comportement, dès lors que c'est son comportement objectif qui est déterminant. Dès lors qu'il admet rencontrer des difficultés à s'occuper des animaux, il devait en tirer les conséquences nécessaires et faire appel de sa propre initiative aux organismes compétents pour obtenir de l'aide. Il ne pouvait en tout cas pas attendre que les autorités s'apprêtent à prendre une mesure d'interdiction de détention pour réagir et suggérer qu'une aide soit ordonnée ou que le SAAV fasse exécuter les améliorations structurelles par substitution. Plus que sa maladie ou ses difficultés financières, c'est bien son incapacité à prendre du recul sur sa situation et solliciter de l'aide qui constitue un comportement objectif démontrant qu'il est incapable de détenir ou d'élever des animaux. Si le recourant n'est pas en mesure de chercher de l'aide quand il en a besoin, alors il ne peut se prévaloir du caractère moins incisif d'une telle mesure d'aide par rapport à une interdiction. Elle n'efface en effet pas le fait que le recourant n'est pas capable de solliciter cette aide de lui-même et le SAAV n'est en aucun cas une autorité de tutelle chargée de fournir une aide aux agriculteurs sans que ceux-ci n'aient à s'impliquer personnellement dans la démarche.

6.8. En résumé, le Tribunal retient que le SAAV a procédé à de très nombreux contrôles sur l'exploitation agricole du recourant et qu'il a constaté des manquements nombreux et variés aux dispositions relatives à la protection des animaux qu'il y a lieu de qualifier de graves et répétés. Durant cinq ans, le SAAV a tenté de faire prendre conscience au recourant de la gravité de son comportement et a consacré beaucoup de temps et de ressources à lui faire comprendre ce qui était attendu de lui, d'abord par de simples échanges, puis par des remises à l'ordre, des injonctions et une première interdiction de détenir des bovins pour une durée d'une année. Aucune de ces mesures n'a suffi. Le passé du recourant laisse ainsi à penser qu'une mesure moins incisive que le prononcé d'une interdiction de détention, d'élevage et de commerce n'aura pas l'effet escompté. Dès lors que ni les injonctions et avertissements des autorités administratives et judiciaires, ni même les condamnations pénales n'ont suffi à modifier radicalement le comportement du recourant, le fait que la situation se soit, dans une moindre mesure, améliorée ne permet pas encore d'attester d'un rétablissement durable de sa capacité objective à détenir des animaux. Le Tribunal est ainsi convaincu que le recourant ne sait pas faire preuve d'empathie à l'égard de ses bêtes et qu'il n'a pas conscience des devoirs et obligations qui lui incombent en tant que détenteur d'animal, de même qu'il ignore les investissements personnels et financiers que cette détention impose (sur le fait que des ressources financières limitées ne sauraient faire obstacle au respect des dispositions de la LPA, cf. arrêts TF 2C\_416/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4.4.5 et 2C\_958/2014 du 31 mars 2015 consid. 5.2). L'ensemble des éléments qui précèdent démontrent ainsi de manière convaincante que des contrôles réguliers ou des mesures d'aide supplémentaires ne suffiront pas à lui faire modifier son comportement, mais surtout qu'il ne dispose ni des compétences nécessaires ni des moyens

Tribunal cantonal TC Page 18 de 22 suffisants pour assumer la détention d'animaux dans des conditions acceptables. Il ne saisit en réalité toujours pas pourquoi il existe des règles sur la protection des animaux et pourquoi il y a lieu de s'y conformer. Il en résulte que la mesure d'interdiction prise peut se fonder sur l'art. 23 al. 1 let. b LPA. S'y ajoute, par surabondance de moyens, que la loi prévoit également cette même mesure lorsqu'on se trouve en présence d'une double sanction pénale ou d'une infraction grave (art. 23 al. 1 let. a

LPA). Ce faisant, le législateur a déjà procédé à une appréciation de principe quant à la nature de la mesure à envisager. Dès lors que le recourant s'est fait plusieurs fois condamner par les autorités pénales (deux fois depuis la première mesure d'interdiction; quatre fois en tout), le prononcé d'une mesure d'interdiction se justifie également sous l'angle de l'art. 23 al. 1 let. a LPA (cf. ég. supra consid. 5.2). 7. Reste à examiner la proportionnalité au sens strict de l'interdiction faite au recourant de détenir, d'élever ou de faire le commerce d'animaux pour une durée de dix ans. 7.1. En tant qu'une interdiction de détenir, d'élever ou de faire le commerce d'animaux pour une durée de dix ans affecte la liberté économique du recourant et est susceptible de le conduire à se séparer de son entreprise agricole, la mesure n'est pas si éloignée, dans le cadre de l'examen de la proportionnalité de sa durée, d'une interdiction de pratiquer et il est permis de s'inspirer de la jurisprudence fédérale y relative. 7.1.1. Dans ce contexte, la jurisprudence a rappelé que la durée de l'interdiction doit être appropriée au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêts publics recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que le manquement aux devoirs de la profession a entraînées sur le bon fonctionnement de la profession (cf. arrêt TF 2C\_539/2020 du 28 décembre 2020 consid. 5.3), et de facteurs subjectifs, tels que la gravité du manquement, ainsi que les mobiles et antécédents de l'intéressé (cf. ATF 108 Ia 230 consid. 2b, 106 Ia 100 consid. 13c; arrêts TF 2C\_747/2022 du 14 février 2023 consid. 12.2 et 2C\_922/2018 du 13 mai 2019 consid. 6.6.2). Qu'elle soit temporaire ou définitive, il est généralement admis que celle-ci ne peut sanctionner que des cas graves, que ce soit par les faits commis, leur cumul ou leur réitération (cf. arrêt TF 2C\_782/2020 du 26 mai 2021 consid. 5.5.1). Dans ce cadre, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation d'une mesure disciplinaire prévue par la loi et le Tribunal fédéral n'intervient que lorsque l'autorité cantonale a fait un usage insoutenable de la marge de manœuvre que lui accorde le droit fédéral (cf. ATF 144 IV 313 consid. 1.2 et 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt TF 2C\_747/2022 du 14 février 2023 consid. 12.2). 7.1.2. En l'occurrence, il ressort clairement du dossier et des constats qui précèdent (cf. supra consid. 6) que les manquements reprochés au recourant sont objectivement graves. Ils portent, pour certains, sur les besoins les plus élémentaires des animaux, tels que l'accès à l'eau, au fourrage ou aux soins de base. Le recourant refusait de sortir de nombreuses bêtes ou de changer leurs couches parce que cela ne l'arrangeait pas et celles-là étaient détenues dans des enclos trop petits, dans des conditions de propreté très discutables. Presque chaque contrôle effectué a fait état de nouveaux manquements ou de manquements répétés ou continus.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 22 Au surplus, il est manifeste que la première interdiction, prononcée pour une durée d'un an, n'a pas eu l'effet escompté et n'a pas conduit à un changement d'attitude ou à une prise de conscience du recourant. De surcroît, sa durée avait initialement été fixée à dix ans par le SAAV dans sa décision du 25 février 2019, de sorte que le recourant ne pouvait ignorer que ladite durée n'avait été réduite que pour lui permettre de démontrer qu'il était capable de changer et de s'occuper convenablement de ses bêtes, objectif qui a d'ailleurs été expressément rappelé par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C\_689/2020 du 17 septembre 2020 (consid. 5.6). Or, il s'est sans l'ombre d'un doute désintéressé des critiques émises par les autorités administratives et judiciaires. Il n'a nullement éprouvé le besoin de se remettre en question. Pire encore, la mesure limitée à une année lui a permis d'en abuser. Il l'a contournée pour ne pas devoir se séparer de ses bêtes et, si le SAAV a fini par tolérer cette situation, le recourant n'a jamais pris conscience du

caractère exceptionnel de cette tolérance et de l'ultime chance qui lui a été donnée de rectifier son comportement; il n'a jamais exprimé la moindre gratitude à l'égard des autorités, alors qu'elles auraient pu à l'époque séquestrer l'ensemble de ses bovins aux frais du recourant et appliquer strictement l'arrêt du Tribunal fédéral. Même la perspective de sanctions pénales ne l'effraie visiblement pas, puisque quatre condamnations dont deux nouvelles depuis la première mesure d'interdiction, ont été prononcées à son encontre en l'espace de cinq ans. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que seule une interdiction suffisamment longue serait de nature à faire en sorte que le recourant n'ait d'autre choix que de s'y conformer. Ce dernier est ainsi mal venu de se plaindre aujourd'hui que la durée de la mesure conduirait à devoir se séparer de son entreprise agricole. Il s'agit-là d'une conséquence directe de ses nombreux manquements graves et répétés et de ce qu'il a fait fi des mesures précédemment ordonnées. Rien n'indique au surplus que la décision attaquée ne tienne pas déjà compte du principe de la proportionnalité. L'autorité inférieure n'a en effet pas imposé une interdiction de durée indéterminée, mais a limité celle-ci à une durée de dix ans, afin de laisser encore une ultime chance au recourant, dont l'activité professionnelle repose sur son exploitation agricole et qui n'aura pas encore atteint l'âge légal de la retraite à l'échéance de la mesure, de reprendre l'élevage d'animaux de rente. D'ici là, rien n'interdit au recourant de réorienter son activité et de développer une agriculture sans élevage sur son exploitation. Dans ces circonstances, la mesure prononcée limite largement moins la liberté économique du recourant qu'une interdiction de durée indéterminée. 7.1.3. Ainsi, après avoir effectué une pesée des intérêts en présence, et plus particulièrement avec l'intérêt privé du recourant à poursuivre son activité économique, le Tribunal est d'avis que, vu les circonstances du cas d'espèce et le comportement du recourant, l'interdiction d'une durée de dix ans faite au recourant, conformément à l'art. 23 al. 1 let. a et b LPA, de détenir, d'élever ou de faire le commerce d'animaux est pleinement justifiée, à tout le moins en ce qui concerne les animaux de rente au sens de l'art. 2 al. 2 let. a OPAn. 7.2. Le Tribunal n'est en revanche pas convaincu de la décision de la DIAF étendant cette mesure à tous les animaux, soit y compris aux animaux de compagnie au sens de l'art. 2 al. 2 let. b OPAn. 7.2.1. A cet effet, il convient de rappeler que la jurisprudence fédérale ne reconnaît qu'à des conditions très restrictives la détention d'animaux de compagnie comme une manifestation élémentaire de la personnalité humaine protégée par la liberté personnelle au sens de l'art. 10 Cst. (cf. arrêt TF 2C\_81/2008 du 21 novembre 2008 consid. 4.2). Elle cite, comme exemples d'une telle atteinte, les cas du détenteur d'un chien obligé de se séparer de son animal avec lequel il entretient une relation affective étroite (cf. ATF 134 I 293 consid. 5.2 et 133 I 249 consid. 2) ou celui du

Tribunal cantonal TC Page 20 de 22 passionné de chiens qui se voit interdire de manière générale la détention d'un tel animal (cf. ATF 133 I 249 consid. 2). 7.2.2. Cela étant, même si le comportement du recourant démontre une attitude qui laisse fortement douter de sa volonté de respecter la législation sur la protection des animaux, il faut bien relever que tous les manquements ont été constatés dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle au détriment d'animaux de rente. La décision attaquée n'indique pas si le recourant possède d'autres animaux et, le cas échéant, de quels animaux il s'agit et leur nombre éventuel. Elle ne fait état d'aucun manquement en lien avec la détention d'animaux de compagnie et n'explique pas à satisfaction en quoi les manquements constatés dans la détention de bovins justifieraient qu'une mesure d'interdiction soit ordonnée pour les animaux de compagnie. Dans ces circonstances, le Tribunal ne voit dès lors pas la nécessité d'étendre l'interdiction litigieuse à tous les animaux. 8. Au vu de ce qui précède, le recours du 31 mai 2023 doit être

très partiellement admis, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'administration de preuves complémentaires. Partant, la décision du 26 avril 2023 de la DIAF doit être réformée en ce sens que: 1) le recours du 7 avril 2022 contre la décision du SAAV du 10 mars 2022 est très partiellement admis; 2) le chiffre 1 du dispositif de la décision du 10 mars 2022 du SAAV est modifié comme suit: "qu'une interdiction de détention, de commerce et d'élevage d'animaux de rente au sens de l'art. 2 al. 2 let. a OPAn sur tout le territoire suisse, durant 10 ans à compter de l'entrée en force de la présente décision est prononcée à l'encontre de A. \_\_\_\_\_"; 3) le chiffre 2 du dispositif de la décision du 10 mars 2022 du SAAV est modifié comme suit: "que A. \_\_\_\_\_ doit se séparer de tous les animaux de rente au sens de l'art. 2 al. 2 let. a OPAn qu'il détient à ce jour; Délai: 90 jours dès l'entrée en force de la présente décision". 9. Il faut enfin examiner les conséquences de l'admission très partielle du recours sur le sort des frais devant le SAAV et devant la DIAF (art. 131 al. 3 CPJA), aucune indemnité de partie n'étant allouée devant une autorité qui ne statue pas en dernière instance cantonale (art. 137 al. 1 CPJA). 9.1. En première instance, les frais sont mis à la charge de celui qui requiert ou provoque une décision de l'autorité administrative (art. 130 al. 1 CPJA). En l'occurrence, la décision du SAAV du 10 mars 2022 a mis à la charge du recourant des frais de procédure de CHF 180.-. En tant que c'est le recourant qui a provoqué, par son comportement, l'intervention de l'autorité de première instance, il ne se justifie pas de les réduire. 9.2. En procédure de recours devant la DIAF, il appartient là-aussi au recourant qui succombe dans une très large mesure de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Dès lors que la décision du SAAV du 10 mars 2022 doit être largement confirmée et que le recourant n'obtient gain de cause que très partiellement, il ne se justifie pas que les frais mis à la charge du

Tribunal cantonal TC Page 21 de 22 recourant soient réduits. En l'espèce, le montant des frais de CHF 500.- mis à la charge du recourant doit donc être confirmé. 10. Pour les mêmes motifs (cf. supra consid. 9.2), l'admission très partielle du recours devant le Tribunal cantonal n'a pas d'influence sur les frais de procédure. Il appartient au recourant qui succombe presque intégralement dans ses conclusions, de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à CHF 2'000.- et de les compenser par l'avance de frais du même montant déjà prestée. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie au recourant (art. 137 CPJA). Les autorités cantonales n'y ont pas droit non plus (art. 139 CPJA). Il n'est donc pas non plus alloué d'indemnité de partie (art. 137 s. CPJA). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 la Cour arrête : I. Le recours est très partiellement admis. Partant, la décision du 26 avril 2023 de la DIAF est réformée en ce sens que: 1) le recours du 7 avril 2022 de A. \_\_\_\_\_ contre la décision du SAAV du 10 mars 2022 est très partiellement admis; 2) le chiffre 1 du dispositif de la décision du 10 mars 2022 du SAAV est précisée comme suit: "qu'une interdiction de détention, de commerce et d'élevage d'animaux de rente au sens de l'art. 2 al. 2 let. a OPAn sur tout le territoire suisse, durant 10 ans à compter de l'entrée en force de la présente décision est prononcée à l'encontre de A. \_\_\_\_\_"; 3) le chiffre 2 du dispositif de la décision du 10 mars 2022 du SAAV est précisée comme suit: "que A. \_\_\_\_\_ doit se séparer de tous les animaux de rente au sens de l'art. 2 al. 2 let. a OPAn qu'il détient à ce jour; Délai: 90 jours dès l'entrée en force de la présente décision". II. Des frais de procédure de CHF 2'000 sont mis à la charge de

A.\_\_\_\_\_. Ils sont compensés par l'avance de frais déjà prestée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 1er mars 2023/jud La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.